DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION N° 2
Séance du jeudi 17 septembre 2026

REGIE PERSONNALISEE DES TRANSPORTS
PUBLICS URBAINS DU RESEAU PALM BUS

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 15H00

DELIBERATION N° 2

OBJET :
CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION RECIPROQUE DE DEPENSES ENGAGEES POUR LE COMPTE DE L'AUTRE PARTIE, ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LA REGIE PALM BUS

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept septembre à quinze heures, le Conseil d'Administration de la Régie personnalisée des Transports publics urbains du Réseau PALM BUS, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dûment convoqué par M. David LISNARD, Président de ladite Régie, s'est assemblé au sein de la salle de réunion de la Régie personnalisée PALM BUS, sise 108-114 avenue de la Roubine, 06150 CANNES-LA BOCCA.

En l'absence de M. David LISNARD, Président de la Régie personnalisée PALM BUS, Monsieur Christophe ULIVIERI, Vice-Président, a présidé la séance.

Etaient présents :
M. Christophe ULIVIERI
M. Gilles CIMA
Mme Véronique CARPENTIER
M. Patrick PEIRETTI
Mme Catherine SIMON
M. Bruno PEBEYRE

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient excusés :
M. David LISNARD qui avait donné pouvoir à M. Christophe ULIVIERI
M. Georges BOTELLA qui avait donné pouvoir à Mme. SIMON
Mme Françoise BRUNETEAUX qui avait donné pouvoir à M. CIMA
M. OCCELLI qui avait donné pouvoir à M. PEBEYRE

Etait absent :
M. Riad EL'M CHIRGUI

En application des articles L. 2121-21 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 3.6 des statuts de la Régie personnalisée PALM BUS, Mme Catherine SIMON est désignée comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil d'Administration s'est prononcé sur l'affaire suivante :

DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION N° 2
Séance du jeudi 17 septembre 2026

En l'absence de Monsieur David LISNARD, Président, Monsieur Christophe ULIVIERI, Vice-Président prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2221-1 et suivants et l'article L. 5216-5 ;

VU le Code des Transports plus particulièrement l'article R. 1221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1er janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1er juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 15 du 17 octobre 2025 portant création de la Régie PALM BUS des Transports publics urbains, régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, adoption des statuts de ladite régie et désignation des représentants de la C.A.C.P.L. au sein du Conseil d'Administration de la présente structure ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 32 du 28 novembre 2025 portant approbation du contrat d'obligations de service public entre la C.A.C.P.L. et la Régie PALM BUS des Transports publics urbains et des modalités inhérentes au fonctionnement de cette régie personnalisée ;

VU les statuts de la C.A.C.P.L. et de la Régie personnalisée des Transports publics urbains du réseau PALM BUS approuvés par délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 15 du 17 octobre 2025 susvisée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 2 du 23 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de la Régie PALM BUS;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 6 du 23 janvier 2026 portant approbation du contrat d'obligations de service public entre la Régie PALM BUS et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et des modalités inhérentes au fonctionnement de ladite Régie ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 3 du 24 avril 2026 portant délégations du Conseil d'Administration au Directeur Général de la Régie PALM BUS ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), est l'Autorité Organisatrice de Transports Urbains (A.O.T.U.), devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.), dans le ressort de son territoire communautaire, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la Régie PALM BUS assure l'exploitation du réseau de transport urbain sur le territoire communautaire et contribue, par ses missions de service public, à la dynamique territoriale, à l'accès aux zones d'emplois, d'activités, aux établissements scolaires et aux équipements structurants ;

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil Communautaire n° 15 du 17 octobre 2025, susvisée, la C.A.C.P.L. a approuvé, avec effet au 1er janvier 2026, l'évolution de la Régie PALM BUS vers une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la dénomination d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) « Régie personnalisée des transports publics urbains du réseau PALM BUS» ;

CONSIDERANT que, bien que la Régie PALM BUS soit désormais un E.P.I.C., doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle demeure liée à la Communauté d'agglomération par un contrat d'obligations de service public, signé entre les parties le 4 février 2026 ;

CONSIDERANT que ces deux entités publiques interviennent sur un périmètre géographique commun et poursuivent des objectifs convergents en matière de continuité, d'efficacité et de qualité du service public ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de leurs relations fonctionnelles, la C.A.C.P.L et la Régie PALM BUS ont été amenées, chacune pour ce qui la concerne, à engager des dépenses pour le compte de l'autre Partie, notamment des dépenses de fournitures, de prestations de services, de moyens humains ou de frais de structure ;

CONSIDERANT que ces dépenses trouvent principalement leur origine dans l'accompagnement du changement de statut de la Régie PALM BUS et que, le temps de cette transition institutionnelle et organisationnelle, la Communauté d'Agglomération a notamment continué d'assumer certaines dépenses relevant désormais du périmètre de la Régie personnalisée, afin d'assurer la continuité du service public de transports urbains durant cette période ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la sincérité et la transparence des comptes de chacune des parties précitées, et conformément au principe selon lequel chaque budget doit supporter les charges qui lui incombent réellement, il est apparu nécessaire d'organiser contractuellement les modalités de refacturation de ces dépenses croisées ;

CONSIDERANT que ces modalités, réciproques, permettent à chaque partie d'être tour à tour entité facturante et entité facturée, selon l'origine de la dépense concernée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de cette refacturation réciproque est défini dans le cadre d'une convention telle qu'annexée à la présente délibération, conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année supplémentaire ;

En conséquence, le Conseil d'Administration est appelé à :

- APPROUVER les termes de la convention relative à la refacturation réciproque des dépenses réalisées, à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et la Régie personnalisée des Transports publics urbains du réseau PALM BUS, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une année supplémentaire ;

- AUTORISER M. le Directeur Général, à signer ladite convention ainsi que tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération à signer tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris ladite convention et ses avenants ultérieurs;

-

- DIRE que les recettes et dépenses afférentes à l'exécution de la convention seront inscrites au Budget de la Régie Palm Bus, en section de fonctionnement, aux chapitres 011, 012, 65 et 66, et en section d'investissement, au chapitre 23.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme

Le Vice-Président
Christophe ULIVIERI

La secrétaire de séance
Catherine SIMON

N° 2

PALM BUS

CANNES PAYS DE LÉRINS

CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION RECIPROQUE DE DEPENSES REALISEES POUR LE COMPTE DE L'AUTRE PARTIE

CONVENTION ETABLIE ENTRE :

- ✓ **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)**
  Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social est sis Hôtel de Ville de Cannes, CS 50044 - 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par Monsieur Georges BOTELLA, Vice-Président délégué aux Moyens Généraux, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 9 octobre 2026,

  Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération » ou « la C.A.C.P.L. »,

  D'une part,

- ✓ **Régie personnalisée des transports publics urbains du réseau PALM BUS**
  Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.), dont le siège social est sis 108/114 avenue de la Roubine à 06150 Cannes-La Bocca, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Frédéric MARANDON, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 1 du 17 septembre 2026,

  Ci-après désignée « la Régie PALM BUS »,

  D'autre part,

POUR ARRETER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

N° 2

SOMMAIRE

ARTICLE 1- Préambule 3
ARTICLE 2- Objet de la convention 3
ARTICLE 3- Modalités de détermination des sommes dues 3
ARTICLE 4- Modalités de facturation et de paiement 4
ARTICLE 5- Durée de la convention 4
ARTICLE 6- Exécution de la convention 4
ARTICLE 7- Modifications 4
ARTICLE 8- Résiliation 4
ARTICLE 9- Attribution juridictionnelle 5
ARTICLE 10- Election de domicile 5
ARTICLE 11- Signature de la convention 5

ARTICLE 1- PREAMBULE

Par délibération du Conseil Communautaire n° 15 du 17 octobre 2025, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) a approuvé, avec effet au 1er janvier 2026, l'évolution de la Régie PALM BUS vers une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la dénomination d'E.P.I.C. « Régie personnalisée des transports publics urbains du réseau PALM BUS ».

Dans le cadre de leurs relations fonctionnelles, la Communauté d'agglomération et la Régie PALM BUS ont été amenées, chacune pour ce qui la concerne, à engager des dépenses pour le compte de l'autre, notamment concernant des dépenses de fournitures, prestations de services, moyens humains, frais de structure, etc..

Les dépenses concernées par la présente convention trouvent principalement leur origine dans l'accompagnement du changement de statut de la Régie. Le temps que cette transition institutionnelle et organisationnelle se mette en place, la C.A.C.P.L. a, en outre, continué d'assumer certaines dépenses relevant désormais du périmètre de la Régie PALM BUS, afin d'assurer la continuité du service public de transports urbains durant cette période.

Afin de garantir la sincérité et la transparence des comptes de chacune des Parties, et conformément au principe selon lequel chaque budget doit supporter les charges qui lui incombent réellement, il est apparu nécessaire d'organiser contractuellement les modalités de refacturation de ces dépenses croisées.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles :

- La Communauté d'agglomération refacture à la Régie PALM BUS les dépenses qu'elle engage pour le compte de celle-ci ;
- La Régie PALM BUS refacture à la Communauté d'agglomération les dépenses qu'elle engage pour le compte de celle-ci.

La refacturation s'opère donc de manière réciproque, chaque Partie pouvant être tour à tour partie facturante et partie facturée, selon l'origine de la dépense concernée.

ARTICLE 3- MODALITES DE DETERMINATION DES SOMMES DUES

Pour chaque dépense entrant dans le champ de l'article 2, la Partie ayant engagé la dépense en établit le montant exact sur la base des pièces justificatives correspondantes (factures, bons de commande, relevés, états de frais, etc.), et, le cas échéant, selon une clé de répartition définie d'un commun accord entre les Parties pour les dépenses partagées.

La refacturation s'effectue en Euros, sans marge ni majoration.

ARTICLE 4- MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La Partie créancière adresse à la Partie débitrice un état récapitulatif des dépenses à refacturer, selon une périodicité mensuelle / trimestrielle / annuelle définie selon les cas d'un commun accord entre les Parties, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le règlement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'état récapitulatif, par mandat administratif.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une année supplémentaire.

ARTICLE 6- EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention devra faire l'objet d'une approbation respectivement par délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. et par délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS.

La convention ne sera rendue exécutoire qu'après signature des Parties et dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des Parties l'a approuvée.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 8- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre toutes les Parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes dues au titre des dépenses engagées antérieurement à sa date d'effet.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

N° 2

ARTICLE 9- ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre la Communauté d'agglomération et la Régie PALM BUS.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les Parties font élection de domicile, à savoir :

- La C.A.C.P.L., en son siège social ;
- La Régie PALM BUS, en son siège social.

ARTICLE 11- SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Cannes, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,
Pour le Président et par délégation,

Monsieur Georges BOTELLA

Pour la Régie PALM BUS,
Le Directeur Général,

Monsieur Frédéric MARANDON